

d'un président et de quatre juges puînés, nommés par le gouverneur en conseil, qui restent en fonction durant bonne conduite; toutefois, ils peuvent être démis par le gouverneur général sur une adresse du Sénat ou des Communes et cessent d'occuper leur charge dès qu'ils atteignent l'âge de soixante-quinze ans. L'un des juges puînés est commissaire en chef de la Commission des transports. La cour siège à Ottawa de même qu'à tout autre endroit au Canada où elle décide de siéger. La juridiction de la cour s'étend aux cas de réclamations par ou contre la Couronne du chef du Canada. Les poursuites contre la Couronne sont intentées au moyen d'une pétition de droit en vertu de la loi des pétitions de droits (S.R.C. 1927, chap. 158). Il faut obtenir une autorisation du gouverneur général avant de pouvoir intenter des poursuites contre la Couronne.

Si le montant en litige dépasse \$500, appel de tout jugement définitif de la Cour de l'Échiquier peut être fait à la Cour suprême du Canada; dans certains cas où le montant en litige n'excède pas \$500 ou lorsque le jugement n'est pas définitif, appel peut aussi être fait à la Cour suprême moyennant sa permission.

La Cour de l'Échiquier exerce aussi juridiction d'amirauté au Canada. La juridiction d'amirauté lui fut d'abord conférée en 1891 par la loi d'amirauté (54-55 Vict., chap. 29); elle relève maintenant de la loi d'amirauté (24-25 Geo. V, chap. 31) qui maintient la Cour de l'Échiquier cour d'Amirauté. Le président et les juges puînés de la Cour de l'Échiquier exercent la juridiction d'amirauté partout au Canada. En outre, le Canada est réparti en divers districts d'amirauté; un juge local en amirauté est nommé pour chaque district. Les appels à la Cour suprême du Canada de jugements rendus par le président ou les juges puînés sont régis par les dispositions générales d'appel de la loi de la Cour de l'Échiquier. Appel de jugements définitifs d'un juge local en amirauté peut être fait soit à la Cour de l'Échiquier, soit directement à la Cour suprême du Canada.

Cours diverses.—*Loi des chemins de fer.*—La loi des chemins de fer (S.R.C. 1927, chap. 170) a institué la Commission des chemins de fer du Canada comme cour d'archives; en vertu de la loi des transports, 1938 (2 Geo. VI, chap. 53), le nom a été changé en Commission des transports du Canada. Cette cour exerce juridiction en matière de chemins de fer. Le gouverneur général en conseil est autorisé à changer tout ordre de la Commission et un appel relatif à un point de juridiction ou de droit peut être fait à la Cour suprême du Canada.

Loi de faillite.—En vertu de l'alinéa 21, article 91, de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, le Parlement a compétence législative exclusive en matière de banqueroute et de faillite. Subordonné à la loi de faillite (13 Geo. VI, chap. 7), les cours supérieures provinciales sont des cours de faillite; la juridiction initiale est conférée aux tribunaux de première instance et la juridiction d'appel, aux cours d'appel provinciales.

Loi sur les arrangements entre cultivateurs et créanciers.—En vertu de la loi de 1943 sur les arrangements entre cultivateurs et créanciers (7 et 8 Geo. VI, chap. 26), les cours de comté ou de district des provinces sont compétentes aux fins de cette loi et les cours d'appel provinciales sont revêtues de la juridiction d'appel.

Commission d'appel de l'impôt sur le revenu.—La loi de l'impôt sur le revenu (11-12 Geo. VI, chap. 52) a établi une commission d'appel, composée d'un président et d'au moins deux et d'au plus quatre autres membres, pour entendre les appels en matière de cotisations d'impôt sur le revenu. Appel de ses décisions peut être fait à la Cour de l'Échiquier.